



Réf : DDPP 2023 06593

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par le GAEC DE LA BASSE COUR pour l'exploitation d'un atelier
de 220 vaches laitières, sur les sites sis « la Basse Cour » à LE MOLAY LITTRY
et « le Clos au Gué » à SAON**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumettant au régime de l'enregistrement les activités visées à la rubrique n°2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU la demande d'enregistrement, déposée, le 5 septembre 2022, et complétée, le 10 octobre 2022 et le 9 mai 2023, par le GAEC DE LA BASSE COUR, dont le siège sociale est situé au lieu-dit « la Basse Cour », relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 150 à 220 vaches laitières et d'une mise à jour de plan d'épandage, sur le site de l'exploitation à LE MOLAY LITTRY (14330) et sur le site annexe du « Clos au Gué » à SAON (14330),

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 28 août au 25 septembre 2023,

Considérant que l'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'article R.512-46-17 du code de l'environnement prévoit dans le cadre de prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales, le dossier doit être soumis à l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Considérant que la phase de consultation du public s'est déroulée du 28 août au 25 septembre 2023 inclus,

Considérant que les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement sus-visée sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public soit le 10 octobre 2023,

Considérant que le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 arrive à expiration le 9 octobre 2023 et que la présentation au CODERST ne pourra pas s'effectuer à la session du 19 octobre 2023 compte-tenu que tous les conseils municipaux n'ont pas encore transmis leur avis sur la demande d'enregistrement sus-visée et compte tenu des délais réglementaires de convocation,

Considérant qu'en l'absence de décision expresse dans le délai de cinq mois, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus,

Considérant qu'ainsi, il est nécessaire de surseoir à statuer dans les formes prévues à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est sursis à statuer, à compter du 9 octobre 2023, pour une durée de 2 mois sur la demande d'enregistrement susvisée présentée par le GAEC DE LA BASSE COUR relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 150 à 220 vaches laitières et d'une mise à jour de plan d'épandage, sur le site de l'exploitation à LE MOLAY LITTRY (14330) et sur le site annexe du « Clos au Gué » à SAON (14330).

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 3.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de la protection des populations et les maires de LE MOLAY LITTRY et de SAON sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA BASSE COUR par la direction départementale de la protection des populations du Calvados. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes de « Le Molay Littry » et « Saon » et peut y être consulté.

CAEN, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

